

N° 5092³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant organisation des lycées et lycées techniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.5.2003)

INTRODUCTION

La Chambre de travail salue l'avant-projet qui fait l'objet de la saisine, le jugeant tout à fait opportun, voire indispensable eu égard et à l'insuffisance de la législation actuelle et à la nécessité de déterminer ou de clarifier le fonctionnement de l'Ecole, qui se complexifie suite aux impératifs d'une démocratisation institutionnelle et de la multiplication conséquente des partenaires intervenant, de la flexibilisation et de l'efficacité de son enseignement.

Vu tout particulièrement ce dernier impératif au regard des critiques tout à fait justifiées adressées à l'Ecole depuis des années et tout particulièrement depuis les résultats catastrophiques de l'étude PISA, notre chambre s'attend à des réformes portant sur les méthodes d'enseignement, les contenus, les structures, le fonctionnement et les finalités de l'Ecole autrement plus incisives et plus générales que celle qui fait l'objet du présent avis.

*

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 2, alinéa 1*

Notre chambre se demande si les termes „instruction“, „formation“ et „éducation“ ne couvrent pas le même champ d'action. En effet, un contrôle au dictionnaire des significations des trois mots permet de conclure qu'ils sont synonymes ou, pour le moins, quasi synonymes. Il serait à notre avis opportun de biffer au moins un des deux termes „instruction“ ou „formation“.

Ad article 3

Le moins qu'on puisse dire, c'est que cet article ne brille pas par sa clarté.

- D'abord le texte dit à la troisième phrase que „le conseil d'éducation, tel que défini à l'article 35, donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives“.

Notons au passage qu'on „est d'accord sur quelque chose“, mais qu'on „donne son accord à quelque chose“.

- Qui élabore les actions dont parle le texte? Sûrement pas le conseil d'éducation, puisqu'il donne seulement son accord à ces actions; elles doivent donc déjà exister!

Le texte dit encore que cet accord est suivi de propositions y relatives. Puisque la structure d'un texte a aussi une signification chronologique, pourquoi le conseil d'éducation ferait-il des propositions (à l'adresse de qui?) relatives à des actions auxquelles il vient de donner son accord?

- Puis le texte continue de dire que ces actions – coulées dans la forme d'un profil – font l'objet d'une évaluation par le lycée. Premièrement le lycée – qui est un bâtiment – ne peut pas faire une évaluation. Si on entend par lycée la communauté scolaire, celle-ci non plus ne peut faire l'évaluation en

tant que telle. Qui ou quelle structure fait alors cette évaluation? Le directeur non plus ne la fait pas; lui, il en fait seulement rapport au ministre, d'après le texte.

- Ensuite, le texte dit que „le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet ... pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet“.

Questions: – Quelles structures sont mises en place et quand?

- Le terme „le projet“ apparaît pour la première fois dans le texte.

- De quel projet s'agit-il? Qui a quand fixé les objectifs du projet?

En conclusion: cet article est un vrai salmigondis où un chat ne retrouverait plus ses jeunes et qui est impérativement à remettre sur le métier.

Ad article 4

Notre chambre approuve l'élaboration d'une charte scolaire, même si elle est d'avis qu'il faudrait préciser la procédure d'élaboration de cette charte avant que le conseil d'éducation ne l'adopte.

Il y a lieu de constater que cet article se contente d'ouvrir la possibilité d'établir une charte scolaire, alors que l'article 35 sur le conseil d'éducation fait référence à la charte scolaire plutôt comme une obligation. Sinon le texte de cet article devrait être complété par les termes „le cas échéant“. Pour notre chambre, il y a une contradiction entre les deux articles.

Quand l'article se réfère au „profil“ que la charte scolaire est censée décrire, notre chambre se pose la question de savoir si ce profil est celui mentionné à l'article 3. Dans l'affirmative, nous proposons de clarifier le texte par une référence à l'article 3.

Ad articles 5, 6 et 8

Notre chambre signale une fois de plus au ministère qu'il s'agit de grilles d'horaires et non pas de grilles des horaires, de grille horaire ou d'autres approximations de la langue française.

Ad article 7

1. Actuellement le projet d'établissement est régi par le chapitre II, A – articles 41 à 44 – de la loi du 4 septembre 1990 relative à l'EST.

De ces 4 articles, l'article 7 ne reprend – presque mot par mot – que l'article 41. D'autre part, l'article 43 du présent projet, qui contient toute une série de mesures abrogatoires, n'abroge pas expressis verbis l'article 41 prémentionné de la loi de 1990.

2. L'article 7 dit que „le projet d'établissement est avisé¹ par le conseil d'éducation ...“ tandis que l'article 35, qui arrête e.a. les attributions de ce conseil, dit au troisième astérisque que le conseil adopte le projet d'établissement. Il y a donc une contradiction entre ces deux dispositions.

Pour information: notons que, l'article 41 de la loi de 1990 stipule que „le conseil d'éducation élabore le projet d'établissement ...“!

Notre chambre est d'avis qu'il est indispensable de mettre de l'ordre dans ce cafouillis, de garder en tout cas la disposition de l'article 35 sur l'adoption du projet par le conseil d'éducation, organe de représentation de la communauté scolaire. Au-delà, notre chambre estime qu'on devrait peut-être ne garder que le principe et la définition du projet d'établissement dans l'article 17 de la nouvelle loi et laisser les modalités d'organisation et de fonctionnement à un règlement d'exécution.

3. In fine, le texte dit que le projet fait l'objet d'une évaluation. Il faudrait y ajouter qui la fait: l'équipe responsable du projet, la direction du lycée, le conseil d'éducation, le Centre de coordination des projets d'établissement, un expert externe, le ministre ...?
4. Il faudrait préciser également qui élabore le projet d'établissement, l'article 41 de la loi de 1990 devant logiquement être abrogé. (voir remarque in fine du point 2 ci-avant)
5. L'alinéa 1 dit que le projet d'établissement définit les objectifs propres à l'établissement. En cela, il reprend textuellement l'article 41 de la loi de 1990 précitée.

¹ Ce mot ne signifie pas donner ou faire un avis au sens où il faudrait l'entendre ici, mais informer, avertir, apprendre quelque chose à quelqu'un par un avis. Tout au plus peut-on aviser quelqu'un, mais pas quelque chose. Ce terme est donc fautivement employé. Idem à l'article 35.

Plus de dix ans d'expérience en matière de tels projets et vu la nature même et la finalité des projets, cette affirmation est aujourd'hui plus fautive que jamais.

Le projet d'établissement est une expérience pilote limitée dans le temps (actuellement à 3 ans), dans ses objectifs (de préférence un seul) et dans son champ d'application (une ou plusieurs classes, un cycle, un régime, une filière, ...).

Le projet d'établissement permet au lycée d'expérimenter et d'innover de façon limitée aux fins de contenir au mieux les dégâts en cas de résultats non probants ou franchement négatifs. En aucun cas, le projet d'établissement ne saurait servir à définir, d'une manière générale, les objectifs du lycée. Cela d'autant plus, qu'il n'est pas obligatoire. Un lycée sans projet d'établissement n'aurait donc pas d'objectifs (propres)!

A notre avis, la définition des objectifs propres au lycée rentre dans l'article 3, qui traite de l'autonomie des lycées et qui parle déjà de tels objectifs (propres).

Ad article 8

- Notre chambre sollicite une définition de la classe spéciale, une typologie de telles classes ne pouvant faire office de définition.
- Vu l'existence d'autres cadres de réintégration des élèves exclus de l'école, notamment la formation pour adultes et l'apprentissage des adultes, nous suggérons de supprimer les classes de réintégration dans l'énumération des classes spéciales au motif supplémentaire à celui qui précède, qu'il n'est pas sérieux, en terme de sanction, de réintégrer, en général, immédiatement dans un autre établissement scolaire un élève renvoyé, dernier degré dans la hiérarchie des sanctions prévues.

Ad article 8, alinéa 2

- Ecrire „sur une base contractuelle“ et „sur la base d'une convention“.
- Etant donné que les classes spéciales peuvent déroger aux grilles d'horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur et qu'elles le font sûrement en réalité, sinon elles seraient superfétatoires, nous trouvons important à connaître les modalités de transition d'un élève d'une classe dite spéciale vers une classe ordinaire.

Si certaines matières n'ont pas été enseignées selon le programme normal, voire même n'ont pas été traitées du tout, il est pertinent de se demander si les élèves en question sont capables de passer à une classe ordinaire de même niveau.

En tout état de cause, notre chambre est d'avis qu'un tel transfert devrait toujours rester possible avec une chance réelle de réussir par la suite.

Ad article 10

Notre chambre propose la formulation plus générale suivante de la première phrase: „L'enseignement des différents lycées peut faire l'objet d'une évaluation par le ministre.“ En outre, notre chambre est d'avis qu'une seule et même méthodologie devrait impérativement être employée pour toutes les évaluations, si l'on veut qu'elles puissent être comparées entre elles et permettre un benchmarking des différents lycées.

Ad article 11, alinéa 1, 3ème astérisque

Nous proposons de rédiger le texte comme suit: „les informer sur les progrès réalisés et sur les mesures d'appui existantes.“ En effet, l'organisation des appuis – facultatifs ou obligatoires – est régie par l'article 13 qui suit.

Ad article 11, alinéa 2

Vu l'article 19, tiret 5, il est indispensable de nommer expressément dans cet alinéa le conseil de classe parmi les organes qui concourent à l'orientation des élèves. La mention que tous les enseignants de classe concourent à l'orientation n'est pas suffisante, il faut que l'institution du conseil de classe en tant que telle y figure.

Ad article 13

L'appui, terme générique, comprend différentes mesures qu'il est difficile de différencier pour le non-initié. Aussi notre chambre est-elle d'avis qu'il serait utile de définir les mesures, c.-à-d. en donner une définition au sens strict de ce terme.

Ad article 13, alinéa 2

La reconnaissance officielle du cours d'appui est un progrès, certes, mais encore faudrait-il préciser les sanctions possibles en cas de non-assistance à l'appui obligatoire. Est-ce que le manquement à un cours d'appui obligatoire entraîne les mêmes sanctions que le manquement à un cours scolaire ordinaire?

Ad article 13, alinéa 3

Selon notre conviction, l'exclusion d'un élève d'un cours d'appui facultatif ne peut pas être la sanction adéquate. En effet, un élève obligé par ses parents à suivre un tel cours sans vraie motivation et exclu par la suite sera très reconnaissant de cette sanction plutôt antipédagogique!

Ad article 14, alinéa 3

Afin de garantir une surveillance efficace entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité en dehors de l'enceinte, notre chambre exige des précisions sur l'encadrement telles que le nombre de personnes qui encadrent par nombre d'élèves, la qualification de ces personnes (enseignants, éducateurs gradués, éducateurs, autres personnes désignées à cet effet ...).

D'autre part, notre chambre ne saurait être d'accord avec la disposition que seuls les élèves de la division et du cycle inférieurs doivent être encadrés.

En effet, nous réclamons un encadrement pour tous les élèves mineurs d'âge au moins et posons la question de la responsabilité juridique de l'établissement en cas où un élève non encadré subirait un accident, vu, en plus, la première phrase de cet alinéa 3.

Ad article 15

Tout en encourageant ces activités, nous nous interrogeons sur les modalités d'organisation: qui dirige et surveille ces activités périscolaires? Nous estimons indispensable que ces activités périscolaires soient encadrées par du personnel qualifié (enseignants, éducateurs gradués, éducateurs, moniteurs dûment diplômés ou certifiés). Rien n'empêche, par ailleurs, que des parents ou représentants d'associations sans but lucratif participent à ces activités.

En outre, notre chambre demande que la possibilité d'organiser des activités périscolaires soit remplacée par une obligation d'organiser ces activités là où il existe une demande de parents qui s'adonnent tous les deux à une activité professionnelle à plein temps.

Ad article 18

Notre chambre pose la question de savoir dans quelle mesure l'organisation en classes est compatible avec le système d'enseignement modulaire et de plus en plus individualisé.

Ad article 19

- Notre chambre se permet de remarquer que le conseil de classe décide la promotion des élèves et non pas de la promotion des élèves.
- Nous sommes d'avis que des élèves doivent d'office faire partie du conseil de classe et exprimons également le souhait d'inclure les conseillers à l'apprentissage dans les conseils (de classe) des classes de la filière concomitante, à l'instar de ce qui existe actuellement.

Aussi proposons-nous de reprendre l'article 14, alinéa 2 et l'article 17, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique.

Ad article 20

Comme pour le conseil de classe, nous estimons utile, voire indispensable que les élèves soient représentés dans le conseil de discipline.

Notre chambre demande, d'autre part, de remplacer le conseiller à l'apprentissage par un représentant de la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti. Le motif en est que le conseiller à l'apprentissage a trois employeurs, qui peuvent avoir des opinions divergentes voire contradictoires sur les mesures disciplinaires à prendre. Pour le surplus, notons que c'est la chambre salariale compétente qui représente juridiquement et institutionnellement l'apprenti et non le conseiller à l'apprentissage.

Ad article 21, alinéa 1

Notre chambre demande des précisions sur la notion de corps enseignant. Qui sont ses membres? Est-ce que les chargés de cours – occasionnels ou non – en font partie? Il faut définir ce corps.

Lorsqu'il s'agit du quart des membres du corps enseignant qui demande, c'est, en l'occurrence, le quart qui l'emporte sur les membres, ce qui impose d'écrire le verbe demander au singulier.

Ad article 21, alinéa 2

Nous estimons utile que les quatre missions du lycée énumérées à l'article 2 soient reprises dans cet article pour des raisons de clarté et de concordance du texte (sous réserve de notre remarque relative à l'article 2).

Ad article 23, alinéa 2

A propos de l'évaluation, nous nous sommes interrogés de savoir s'il n'était pas plus opportun d'ordonner un contrôle externe plutôt qu'un contrôle interne, le directeur étant juge et partie à la fois.

Par ailleurs, ce n'est pas nécessairement le directeur qui, en pratique, conduit les projets. Il en est ainsi notamment du projet d'établissement, qui est conduit par un chef de projet qui ne peut pas être le directeur ou un directeur adjoint.

Ad article 24

La question est de savoir ce qui se passe lorsque le directeur ne délègue pas. Notre chambre estime qu'il faut établir une obligation de partage des tâches entre le directeur et le ou les directeurs adjoints.

Ad article 25

Notre chambre est d'avis qu'il faut véritablement et structurellement intégrer le régime préparatoire dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Dans ce cas, les tâches du chargé de direction du régime préparatoire seraient à attribuer au directeur ou au directeur adjoint ou à un des directeurs adjoints.

Même sans cette intégration, la direction de ce type d'enseignement devrait être incorporée dans la direction générale du lycée.

Ad article 28

Notre chambre opine qu'il n'appartient pas aux missions d'un centre de documentation et d'information „d'assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours“. Le CDI n'est pas destiné à assurer la surveillance des classes momentanément sans titulaire.

Ad article 30

Cet article est ambigu! D'un côté, il établit une possibilité de restauration aux élèves et de l'autre, il permet, mais n'oblige pas, le rattachement d'un restaurant scolaire au lycée.

S'il n'y a pas de restaurant scolaire, comment est-ce que le lycée, peut satisfaire son obligation de restauration envers ses élèves?

Le travail professionnel des femmes étant érigé en objectif politique communautaire et, partant, national, notre chambre demande que les écoles comprennent des structures et des infrastructures d'accueil des élèves, dont nécessairement et en premier lieu un restaurant digne de ce nom.

Ad article 35, alinéa 2

L'article 7 prévoyant que le projet d'établissement est avisé (sic!) par le conseil d'éducation, tandis que l'article 35 prévoit qu'il adopte le projet d'établissement, le texte est à uniformiser dans le sens de l'adoption.

Ad article 36, alinéas 1 et 2

Notre chambre est consciente de la nécessité de définir des zones de proximité dans une optique de l'aménagement du territoire et de réduction du transport scolaire. Elle tient toutefois à signaler le risque d'une ghettoïsation que l'approche choisie peut générer surtout au sein d'un lycée de quartier, étant donné la projection sur le sol des rapports entre classes sociales. Ceci va à l'encontre du concept de la

société mixte tant prêchée et d'un des objectifs majeurs de l'Ecole, à savoir le brassage des milieux socioprofessionnels. Un autre risque, qui est du même ordre, est de voir s'installer un véritable système de passe-droits au profit des enfants issus des classes sociales supérieures qui voudront être scolarisés dans les meilleurs lycées.

Ad article 36, alinéa 4

Notre chambre réitère la remarque faite à propos de l'article 4 concernant la charte scolaire. Si la charte n'est pas obligatoire, il faudra ajouter: „Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit, ainsi qu'à celle de ses parents ... la charte scolaire, le cas échéant.“

Idem à l'article 37.

Ad article 37

Notre chambre est outrée du fait qu'un lycée ne soit pas „tenu d'inscrire à plein temps un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur“. Si l'élève majeur renvoyé n'est plus admis en régime à plein temps, la dernière issue sera l'inscription dans le régime professionnel, filière à cours concomitants. D'abord, cette solution est contraire à la philosophie de revalorisation de l'apprentissage si on y met au rebut les éléments dont on ne veut plus ailleurs. D'autre part, nous ne voyons pas l'opportunité de recaser p. ex. un tel élève de 2^{me} dans une classe de 10^{me} concomitante de l'EST.

Nous sommes d'avis qu'un tel élève devrait intégrer la formation des adultes, s'il veut continuer ses études (voir notre commentaire relatif à l'article 8).

Ad article 41

Nous sommes d'avis que les apprentis requièrent un traitement qui leur est adapté. Ainsi, l'absence injustifiée durant plus de vingt demi-journées s'apprécie différemment pour un apprenti, qui fréquente l'école une journée par semaine, que pour un élève d'une classe plein temps.

Nous renvoyons aussi au commentaire relatif à l'article 20 (conseil de discipline) à propos du pénultième alinéa, en ce qui concerne l'implication des chambres professionnelles.

Ad article 42, alinéa 1

Notre chambre sous-entend que les sanctions disciplinaires prévues à cet alinéa doivent se situer pendant le loisir de l'apprenti et non pas pendant les heures de travail auprès du patron, si elles s'appliquent à un apprenti. Par ailleurs, il serait opportun d'informer les chambres professionnelles de toutes les sanctions infligées, afin de leur permettre de tirer les conséquences nécessaires de cette information.

Ad article 42, alinéa 2

Cet alinéa – de même que le premier dans une moindre mesure – soulève la question de la procédure et des effets du recours y prévu.

Afin que le recours puisse pleinement atteindre sa finalité, à savoir l'annulation éventuelle de la sanction par le ministre, la prise d'effet de la sanction prononcée devra en tout cas se situer, soit après le délai de 8 jours francs en cas de non-recours, soit après la communication de la décision ministérielle en cas de recours.

En effet, si la sanction prenait cours immédiatement, le recours deviendrait une farce. Une procédure claire et pertinente est particulièrement nécessaire dans le cas des apprentis, car les deux sanctions prévues à l'alinéa entraînent respectivement la résiliation ou la prorogation éventuelle du contrat d'apprentissage.

Ad article 43

Puisque cet article abroge nommément différents articles, notre chambre se demande s'il ne faut pas en ajouter d'autres, comme ceux qui ont trait au projet d'établissement ou à la discipline.

Ad article 44

A titre principal, notre chambre renvoie à son commentaire relatif à l'article 25 et, à titre subsidiaire, se prononce contre la possibilité de charger un fonctionnaire de la carrière moyenne de la direction du

régime préparatoire, les motifs tenant autant aux compétences du chargé qu'au risque de voir se dégrader l'image de ce régime encore davantage.

*

CONCLUSION

L'initiative ayant généré l'avant-projet est pertinente et partant, louable, mais le résultat est, à ce stade, loin d'être concluant.

Aussi notre chambre estime-t-elle que le texte devra être sérieusement retravaillé, complété, clarifié et toiletté, étant donné qu'il n'est pas acceptable en l'état.

Luxembourg, le 12 mai 2003

Pour la Chambre de Travail,
Le Président,
Henri BOSSI

